

PRODUCTEURS

Montréal

39 3/4c la livre.
39 3/4c la livre.
38 3/4c la livre.
37 3/4c la livre.

21 3/4c la livre.
21 3/4c la livre.
20 3/4c la livre.

\$13.00 à \$14.00 la tonne
\$12.00 la tonne

47c la douzaine
43c la douzaine
38c la douzaine
33c la douzaine

80c à 85c

LES ANNONCES CLASSIFIEES

Bulletin de la Ferme
annonce de 25 mots ou moins—50c
annonce de plus de 25 mots, comptés
dans les premiers 25 mots et un sou pour
r en plus de 25. Exemple: Une an-

Un nouveau record

Un nouveau record de production lai-
rière, avec traite deux fois
par semaine, classe adulte, division
rés. La nouvelle championne,
"Cap-Rouge", vient de s'inscrire
à l'Or avec une production de
le lait et de 610 lbs de gras, soit
un rendement moyen de 4.72.
La championne est la propriété
de l'Expérimentale de Cap-Rouge,
Gustave Langelier est régisseur.
"Cap-Rouge" a pour père le taureau
de Cap-Rouge—4157—et
"Gougou de Cap-Rouge"—
est la production officielle est de
le lait et de 382 lbs de gras.
L'ère fut aussi championne de
la deux ans pour une certaine

Clôture de l'été

du premier lundi de septembre,
est officielle du travail témoigne
de sagesse. Cette fête fournit
un air d'entre nous une dernière
jour, dans les conditions très
saines, des bienfaits de l'été avant
sujet de nouveau aux longues
besognes de l'hiver.
, à peu de frais, faire de superons
de fin de semaine et les Lau-
rent des avantages remarques
excursions de ce genre. La
t encore bonne et l'air frais de
semble nous donner un renou-
veur et d'entrain.
d nombre de personnes sont déjà
es plans de leur excursion de la
travail, car ils sont convaincus
la dernière occasion de l'année
ra offerte d'aller faire une pro-
i famille avant l'ouverture des

vous à tout agent du Canadien
au aux Bureaux des Billets en
rue Ste-Anne et 231, rue St-
é. 2-8200 Québec, Qué, pour
éclaire sur les excursions de la Fête

re.—Quel est l'animal qui nous
aime?

—C'est le mouton, M'sieur.
e.—Très bien. Dis-moi mainte-
nant les usages de la laine.
reste silencieux.

re, avisant les vêtements de
Voynons, réfléchis. Ton pantalon
est-il fait?

—Avec une vieille culotte à
leur.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DROITS DU LOCATAIRE.—Réponse à J. P.—Q. Un locataire s'est permis de hacher un fossé sur le terrain qu'il avait loué de sorte que l'eau qui doit s'écouler naturellement s'accumule sur les terrains voisins et les inonde; ai-je le droit de recourir contre le propriétaire?

R. Le propriétaire d'un terrain reste responsable des dommages que son locataire cause en exerçant ses privilèges et il peut être tenu des dommages que ce dernier peut entraîner sauf son recours contre le locataire lorsque ce dernier outrepassa le droit que lui confère son bail.

DÉLIT.—Réponse à F. C.—Q. J'ai rencontré une automobile près d'une côte, et ne pouvant l'éviter il s'est produit une collision. Suis-je responsable des dommages?

R. Toute personne est responsable des dommages qu'elle cause à autrui par sa négligence, son incapacité ou sa faute. Il semble que bien que dans le présent cas, bien qu'il n'y ait pas intention de causer du tort à autrui, il existe responsabilité, en vertu des articles 1053 et suivants du Code civil.

CHEMIN DE TOLÉRANCE.—Réponse à A. H.—Q. Un chemin de tolérance traverse une terre à bois et cela me cause des dommages. A qui dois-je m'adresser pour obtenir une compensation et pour combien d'années puis-je obtenir des dommages?

R. Nous ne croyons pas que notre correspondant puisse obtenir des dommages s'il s'agit d'un chemin de tolérance. Il en serait autrement s'il s'agissait d'un droit de passage exercé en vertu du Code civil lorsqu'un terrain est enclavé.

ACTION MAL DIRIGÉE.—Réponse à E. L.—Q. Mon fils a reçu une action et il n'a jamais été en dette envers celui qui a pris les procédures. Probablement que c'est un homme du même nom que mon fils que l'on voulait poursuivre. Devons-nous pas nous occuper de cette affaire ou nous défendre?

R. Pour éviter des ennuis, il est important de ne pas laisser prendre jugement. Pour cela il suffit de comparaitre par l'intermédiaire d'un avocat lequel peut facilement vous régler cette cause. Nous préférons envoyer l'action très facilement.

BORNAGE.—Réponse à E. C.—Q. Je possède un lot de terre le long d'une grande ligne qui traverse le canton. Cette route longe la ligne, mais comme elle entre sur mon terrain ai-je le droit de faire redresser la ligne par un arpenteur? Dans ce cas qui doit payer l'arpenteur?

R. Le bornage, suivant le cas civil, doit se faire à frais communs. Dans le cas présent, il me semble que la municipalité peut être tenue de payer la partie du terrain qu'elle a prise par la construction de la route non frayée. Notre correspondant peut se faire rembourser les dommages qu'il a reçus.

COLLECTION DE TAXES.—Réponse à A. C.—Q. Un conseil municipal peut-il, lorsque des taxes sont échues faire vendre d'autres biens appartenant au même propriétaire que celui du terrain qui doit des taxes?

R. Il n'y a aucun doute qu'un conseil municipal peut prendre action contre un contribuable en défaut de payer ses taxes et saisir les biens meubles et effets mobiliers et roulements saisissables du débiteur sans être tenu de faire vendre le terrain imposé.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.—Réponse à C. L.—Q. J'ai acheté une terre d'un individu qui l'a vendue avec garantie légale. Depuis cet achat la corporation municipale m'oblige à entretenir un chemin prétendant que le vendeur s'y était obligé lui-même en vertu d'un acte à cet effet. Après la vente j'ai constaté par les actes du vendeur que la chose était vraie. Ai-je droit de recours contre le vendeur?

R. Nous avons des doutes sur le bon droit du recours de l'acheteur contre le vendeur lorsque le premier n'est pas sous la menace de perdre ses droits sur la propriété vendue ou encore n'est pas troublé dans la jouissance du terrain qu'il a acheté. Le fait que le vendeur aurait certaines obligations

Rafraîchi les yeux après la lecture

Des millions font usage de Murine après lecture ou autre travail d'application. Elle soulage instantanément la tension des nerfs optiques et prévient ainsi des troubles sérieux. Cette lotion depuis si longtemps éprouvée ne contient positivement pas de belladone ni autres ingrédients nuisibles. Essayez-la.



ne peut affecter l'acheteur que suivant les termes de l'acte de vente. Aussi nous conseillons à notre correspondant de faire examiner son acte de vente soit par un avocat, soit par un notaire de façon à bien se rendre compte des obligations qu'il a prises à sa charge en signant l'acte de vente.

QUALIFICATION DU MAIRE.—Réponse à J. P.—Q. Un maire a exercé sa charge pendant tout près de deux ans sans posséder la qualification foncière requise. Un contribuable a demandé qu'il fournisse des détails sur la qualification en la circonstance?

R. Il semble peu utile de rappeler que le maire de même que tous conseillers municipaux doivent posséder pour remplir leur charge une qualification qui représente \$400.00 en plus des charges ou hypothèques qui peuvent affecter l'immeuble qu'il possède dans la municipalité. Or il n'est pas douteux que dans le cas où il y a eu sur la qualification d'un maire ou d'un conseiller tout électeur peut présenter une demande écrite au conseil demandant à ce maire ou à ce conseiller d'établir son sens d'éligibilité dans les huit jours qui suivent et de poser les preuves de l'examen à la vue de la corporation avec en plus une déclaration sous serment à cet effet. Lorsque le maire ou le conseiller refuse de se conformer à cet article du code nous croyons que l'électeur intéressé peut prendre des recours sous une cour (carrant) c'est-à-dire un bref dans le but de faire désqualifier la personne qui n'a pas voulu se conformer à la loi et n'est pas qualifiée sous un bref de Mandamus pour obliger le maire comme devoir public d'accomplir un acte auquel la loi l'oblige. Cependant nous ne conseillons pas ce dernier recours.

GRAVELAGE DES CHEMINS.—Réponse à E. R.—Q. Les contribuables qui sont propriétaires d'îles dans la municipalité sont-ils tenus de contribuer au pavage des chemins gravelés?

R. Nous ne voyons pas pourquoi ces contribuables échapperaient à la loi générale qui les rend taxables pour la construction des chemins tout propriétaire de terrain dans la municipalité. Nous ne voyons vraiment pas d'exception pour les îles en tant que le code municipal est concerné.

LIMITES DE TERRAIN ET RIVIÈRE.—Réponse à A. D.—Q. Ma terre est coupée par une rivière. Le terrain situé de l'autre côté de la rivière a été vendu borné à la rivière. L'acheteur a-t-il le droit de considérer la grève de la rivière comme son bien de toute la largeur de son morceau de terre?

R. Il semble clair que si notre correspondant a acheté un terrain borné à la rivière il a naturellement droit à la grève de cette rivière sur toute la largeur de ce morceau de terre.

OBLIGATIONS DES ÉLECTEURS.—Réponse à A. L.—Q. Un conseil municipal peut-il installer la lumière électrique par les rues de la municipalité, acheter les poteaux d'une compagnie et les installer sans l'approbation de la majorité des propriétaires?

R. En tant qu'il s'agit d'un règlement pour obliger les propriétaires à payer une compensation pour l'eau d'aqueduc de la municipalité il n'y a pas de doute que la majorité des électeurs propriétaires de biens fonds doivent voter pour que le règlement ait une valeur légale. En tant qu'il s'agit de l'établissement d'un système d'éclairage il semble que le conseil a tous les pouvoirs nécessaires sans qu'il soit obligatoire d'obtenir l'approbation de la majorité des propriétaires. Bien entendu il faut que la corporation se serve d'un règlement ou d'une résolution en pareil cas. De plus la corporation municipale n'a pas le droit d'assujettir à frais de l'éclairage des propriétaires qui ne bénéficient pas de son utilité. C'est la décision de la Cour d'Appel.

ÉTABLISSEMENT ET LA LIGNE D'UN TERRAIN.—Réponse à T. S.—Q. L'an dernier je suis devenu propriétaire d'un terrain boisé. Le bornage n'a pas été fait par l'arpenteur mais il avait été établi qu'au chemin. Les clôtures sont au même endroit depuis 20 ans et les voisins se sont toujours entendus à son sujet. Dérangement mon voisin a fait tirer la ligne par un arpenteur. Celle-ci entre chez-moi et m'enlève 85 pieds de terrain. Mon voisin ne m'a pas averti de ne pas bûcher cet espace de sorte que je continuai à faire comme par le passé. Puis-je être tenu des dommages?

R. En vertu de code civil un terrain doit être borné à frais communs entre les parties intéressées et par conséquent si notre correspondant n'a pas signé et accepté par le fait même le procès verbal il ne nous semble pas qu'il doive accepter la ligne. Cependant, pour terminer ces choses, nous conseillons d'agir suivant les dispositions du code civil c'est-à-dire d'aviser le voisin par lettre recommandée qu'il ait à convenir d'un arpenteur licencié et de procéder au bornage à frais communs. En effet, comme le dit l'article 504 du code civil le bornage peut toujours être demandé et il doit se faire dans les conditions que nous avons dites ci-dessus. Sans doute il ne faut pas perdre de vue l'existence des clôtures. Pour être considérées comme ligne ou bornage elles doivent exister depuis au moins trente ans puisque la prescription n'est acquise qu'après cette période.

A LA SUITE D'UNE DONATION.—Réponse à O. T. C.—Q. Certain propriétaire a fourni du bois pour construire un pont et comme il y en avait plus que nécessaire, tous les intéressés ont convenu de déposer ce bois chez un voisin du consentement de celui-ci pour servir plus tard à la réparation. Il s'est fait des changements depuis cette date parmi les propriétaires intéressés à ce pont. Aujourd'hui nous avons besoin du bois pour la réparation. L'individu chez qui il est déposé prétend qu'il ne nous appartient pas et ne veut pas le livrer. Qu'en pensez-vous?

R. Le bois qui a été donné pour une certaine fin n'appartient plus au donateur et doit servir à la ré-

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS
des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures—rapports—factures—catalogues—en-têtes de lettres—circulaires—enveloppes—factures—etc., etc.

LE SOLEIL LTEE (Département de l'imprimerie)
est en faveur de ce déplacement. Quels sont nos droits? R. Les commissaires d'école ont en vertu de la loi le pouvoir de choisir le site de l'école d'un arrondissement. Et ils doivent cependant agir avec justice sous peine de voir leur décision attaquée devant les tribunaux. D'autre part il ne faut pas oublier qu'il est de règle presque générale d'après la jurisprudence que nous connaissons de laisser la plus grande latitude aux commissaires d'école en ce qui concerne l'administration et l'obligation des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. Donc à moins d'injustice grave notre correspondant a peu de chance de voir sa demande agréée.

RESPONSABILITÉ DE L'AUTOMOBILISTE. Réponse à E. C.—Q. Un chauffeur d'automobile passant sur le chemin en face de notre ferme a intentionnellement comme nous pouvons le prouver par témoins, égaré un canard qui nous appartenait et qui est d'un prix élevé. Pouvons-nous lui réclamer des dommages? R. Nous croyons que tout propriétaire d'animaux peut réclamer des dommages d'un conducteur d'automobile qui intentionnellement et malicieusement blesse et ainsi cause des dommages à autrui. Nous croyons et notre opinion est bien fondée car nous l'appuyons sur l'article 1053 du code civil qui peut se résumer en quelques mots, savoir que toute personne qui cause des dommages à autrui par sa négligence, son incapacité et son imprudence est responsable légalement des dommages et doit être condamnée par la cour à les réparer.

LICENCE ET VENTE.—Réponse à J. Z. M.—Q. La corporation municipale voisine de celle où je demeure peut-elle me faire payer une licence si je vends mes produits industriels; tel que: fruits, légumes, œufs, beurre, etc., sur le territoire de sa municipalité? R. En vertu de l'article 700 du code municipal toute corporation locale peut imposer une taxe à toute personne qui exerce un commerce quelconque dans la municipalité pourvu que ces droits et taxes n'exceedent dans aucun cas une somme de \$100.00. Cependant, il est bon de remarquer qu'en vertu de plusieurs jugements rendus par la cour supérieure à Québec et à Montréal une corporation n'a pas le droit de faire des règlements en imposant une licence aux personnes qui n'habitent pas dans la municipalité puisqu'elles viennent vendre sur le territoire des produits de leur industrie. La Cour Supérieure de même que la cour de Circuit a été d'accord pour déclarer que ces règlements devraient être annulés par le fait qu'il y a pour conséquence de restreindre le commerce. La corporation municipale ne peut avoir d'autorité que sur les personnes qui habitent son territoire.

DOMMAGES A LA PROPRIÉTÉ.—Réponse à D. C.—Q. En descendant une côte et en prenant à une courbe très prononcée et cela sans faire de vices, je me suis rencontré tout à coup avec une autre automobile qui montait au milieu du chemin et je l'ai frappé. J'ai brisé ma machine pour une somme de \$75.00 et celui que j'ai frappé veut encore que je paie des dommages. Suis-je responsable? R. En vertu de l'article 1053 du code civil toute personne est responsable des dommages qu'elle cause en autant qu'elle est négligente, son imprudence et même son inhabilité. Or en vertu de la loi du trafic reconnue par l'usage et par la jurisprudence chaque doit conduire sa voiture sur la droite du chemin et s'il ne le fait pas il est présumé responsable de l'accident qu'il peut causer. Cependant les juges peuvent interpréter la loi d'une façon raisonnable. Il nous paraît d'autre part que dans le fait que le conducteur de la machine qui passait dans le centre du chemin n'a pas eu le temps de prendre sa droite mais il porte sur lui encore une forte culpabilité. Cependant si notre correspondant est en mesure de prouver que la voiture qu'il a frappé venait à une allure illégale, c'est-à-dire dépassait trente milles à l'heure dans la campagne ou 20 milles à l'heure dans le village il paraît avoir une chance d'échapper à la réclamation qui lui est faite surtout par le fait qu'il n'a frappé personne, mais qu'il a été frappé lui-même et qu'il a subi des dommages.

RESPONSABILITÉ.—Réponse à H. P.—Q. Ai-je le droit de réclamer des dommages à un voisin qui voulait me faire porter le lait dans les fromageries malgré moi car cela le payait davantage? Le voisin sans cause ni raison s'est emparé de ma voiture devant mon étable et il a déchargé des bidons de lait. Quels sont mes droits? R. Nous croyons que notre correspondant a non seulement le droit de réclamer des dommages pour le fait que son voisin s'est emparé d'un objet qui ne lui appartient pas, et ainsi privé notre correspondant de l'usage de sa voiture; d'autant plus nous croyons que notre correspondant a le droit de porter plainte devant une cour criminelle contre cet individu, qui s'est rendu coupable d'une offense grave et qu'il peut le faire condamner à l'amende ou à la prison à défaut du paiement de l'amende.

SITE D'UNE ÉCOLE.—Réponse à T. C.—Q. Il y a quelques années une école a été bâtie sur un certain site après décision des commissaires. A présent que l'école est payée on veut la déménager de l'endroit où elle se trouve actuellement à un autre endroit et la majorité des commissaires

DÉCOUVERT.—Réponse à J. L.—Q. J'ai un fossé qui sépare mon terrain de celui de mon voisin. Je constate qu'il pousse des branches qui me nuisent énormément, pour exécuter mes travaux et même qui portent atteinte à ma culture. Puis-je obliger le voisin à les faire disparaître? R. En vertu du code municipal tout propriétaire d'un terrain en culture peut demander le découvert à son voisin. Pour ce faire il doit s'adresser à l'inspecteur agraire soit par écrit, soit verbalement et dans ce cas il peut obtenir que le voisin abatte tous les arbres et arbrisseaux dans la largeur de 15 pieds sur la ligne de séparation le long du terrain cultivé sauf les arbres exceptés par la loi ainsi que ceux qui ont été conservés pour l'embellissement de la propriété. Dans le cas qui nous occupe, les branches dont parle notre correspondant nuisent-elles à sa culture ou s'agit-il simplement de petits arbrustes très bas qui ne tombent pas sous le cas de la loi? Nous ignorons à tout événement nous croyons que notre correspondant ferait bien de soumettre le cas à l'inspecteur agraire qui a l'autorité légale pour agir en pareil cas et qui lui rendra certainement justice.

SITE D'UNE ÉCOLE.—Réponse à T. C.—Q. Il y a quelques années une école a été bâtie sur un certain site après décision des commissaires. A présent que l'école est payée on veut la déménager de l'endroit où elle se trouve actuellement à un autre endroit et la majorité des commissaires

SITE D'UNE ÉCOLE.—Réponse à T. C.—Q. Il y a quelques années une école a été bâtie sur un certain site après décision des commissaires. A présent que l'école est payée on veut la déménager de l'endroit où elle se trouve actuellement à un autre endroit et la majorité des commissaires

SITE D'UNE ÉCOLE.—Réponse à T. C.—Q. Il y a quelques années une école a été bâtie sur un certain site après décision des commissaires. A présent que l'école est payée on veut la déménager de l'endroit où elle se trouve actuellement à un autre endroit et la majorité des commissaires

SITE D'UNE ÉCOLE.—Réponse à T. C.—Q. Il y a quelques années une école a été bâtie sur un certain site après décision des commissaires. A présent que l'école est payée on veut la déménager de l'endroit où elle se trouve actuellement à un autre endroit et la majorité des commissaires

SITE D'UNE ÉCOLE.—Réponse à T. C.—Q. Il y a quelques années une école a été bâtie sur un certain site après décision des commissaires. A présent que l'école est payée on veut la déménager de l'endroit où elle se trouve actuellement à un autre endroit et la majorité des commissaires

SITE D'UNE ÉCOLE.—Réponse à T. C.—Q. Il y a quelques années une école a été bâtie sur un certain site après décision des commissaires. A présent que l'école est payée on veut la déménager de l'endroit où elle se trouve actuellement à un autre endroit et la majorité des commissaires

SITE D'UNE ÉCOLE.—Réponse à T. C.—Q. Il y a quelques années une école a été bâtie sur un certain site après décision des commissaires. A présent que l'école est payée on veut la déménager de l'endroit où elle se trouve actuellement à un autre endroit et la majorité des commissaires

SITE D'UNE ÉCOLE.—Réponse à T. C.—Q. Il y a quelques années une école a été bâtie sur un certain site après décision des commissaires. A présent que l'école est payée on veut la déménager de l'endroit où elle se trouve actuellement à un autre endroit et la majorité des commissaires

SITE D'UNE ÉCOLE.—Réponse à T. C.—Q. Il y a quelques années une école a été bâtie sur un certain site après décision des commissaires. A présent que l'école est payée on veut la déménager de l'endroit où elle se trouve actuellement à un autre endroit et la majorité des commissaires

SITE D'UNE ÉCOLE.—Réponse à T. C.—Q. Il y a quelques années une école a été bâtie sur un certain site après décision des commissaires. A présent que l'école est payée on veut la déménager de l'endroit où elle se trouve actuellement à un autre endroit et la majorité des commissaires

SITE D'UNE ÉCOLE.—Réponse à T. C.—Q. Il y a quelques années une école a été bâtie sur un certain site après décision des commissaires. A présent que l'école est payée on veut la déménager de l'endroit où elle se trouve actuellement à un autre endroit et la majorité des commissaires

SITE D'UNE ÉCOLE.—Réponse à T. C.—Q. Il y a quelques années une école a été bâtie sur un certain site après décision des commissaires. A présent que l'école est payée on veut la déménager de l'endroit où elle se trouve actuellement à un autre endroit et la majorité des commissaires

SITE D'UNE ÉCOLE.—Réponse à T. C.—Q. Il y a quelques années une école a été bâtie sur un certain site après décision des commissaires. A présent que l'école est payée on veut la déménager de l'endroit où elle se trouve actuellement à un autre endroit et la majorité des commissaires

SITE D'UNE ÉCOLE.—Réponse à T. C.—Q. Il y a quelques années une école a été bâtie sur un certain site après décision des commissaires. A présent que l'école est payée on veut la déménager de l'endroit où elle se trouve actuellement à un autre endroit et la majorité des commissaires

SITE D'UNE ÉCOLE.—Réponse à T. C.—Q. Il y a quelques années une école a été bâtie sur un certain site après décision des commissaires. A présent que l'école est payée on veut la déménager de l'endroit où elle se trouve actuellement à un autre endroit et la majorité des commissaires